

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

### ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

#### COMMUNE DE MARSEILLAN

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mardi 28 mars 2023 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

**Présents** : Y MICHEL ; M. ROUVIER ; W. BIGNON ; G. REQUENA ; J-C ARAGON ; S. ALLEMAND ; M. IBARS ; A. KELLY ; L. GASC ; J-D. POUSSIER ; C. PROUTEAU ; M. PEREZ ; B. DANIS ; C. AZAIS ; S. JEAN ; J-M. DUMAS ; C. PINO ; C. BASTIDE ; J. GROSSO ; D. SAUVADE

**Absents représentés** : M-C. FABRE DE ROUSSAC par W. BIGNON ; N. LECLERC par M. ROUVIER ; D. CUPOLI par L. GASC ; A. CHOUKROUN par B. DANIS ; S. MARTI par C. AZAIS ; L. DELAITE par C. PROUTEAU ; D. VIALAS par S. JEAN ; A. ZAKHARY par J. GROSSO

**Absent** : JF. MARY

#### 47. Indemnités des élus : fixation des indemnités des élus après application des majorations (DSU et station touristique)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le procès-verbal en date du 26 mai 2019 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Vu le calcul le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée, et la répartition de l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée, avant majoration,

Vu la modification des délégations aux élus,

Considérant que la commune de Marseillan est classée station de tourisme au sens du code du tourisme, et qu'au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, la commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,



Il est proposé au conseil municipal de calculer les majorations auxquels peuvent prétendre le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués selon les règles en vigueur comme suit :

- Majoration DSU :

Fonction	% maxi	% attribué	% majoré	Majoration en brut mensuel
Maire	55	55	10%	402.55€
Adjoints	22	13,63	3.41%	137.27€
CMD		6,08		

- Majoration station classée :

Fonction	% maxi	% attribué	% majoré (25% maxi)	Majoration en brut mensuel
Maire	55	55	13.75%	553.51€
Adjoints	22	13,63	3.41%	137.27€
CMD		6.08	1.40%	56.36€

Soit des indemnités totales comme suit :

Fonction	Nb	% attribué	Indemnité en brut mensuel avant majoration	Indemnité mensuelle individuelle totale	Indemnité annuelle individuelle totale
Maire	1	55	2 214.04	<b>3170.10€</b>	38041.16 €
Adjoints	8	13,63	548.68	<b>832.22€</b>	9878.73 €
CMD	11	6,08	244.75	<b>301.11€</b>	3613.31 €
Total	20	230,9			51533.10 €

Il appartient au conseil municipal :

- **D'acter** les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués selon le calcul des majorations présenté,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal,
- **D'acter** le versement des indemnités de façon rétroactive soit à compter de l'installation des élus,
- **De dire** que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- **De prendre** acte de la répartition récapitulative et nominative, après majoration, des indemnités selon l'annexe jointe.

Il convient d'en délibérer.

**Annexe - TABLEAU NOMINATIF ET RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE MARSEILLAN, APRES MAJORATION**

FONCTION	NOM	TAUX MAXIMAL	TAUX VOTES SANS MAJORATION	TAUX VOTES APRES MAJORATION	MONTANT BRUT MENSUEL APRES MAJORATION
Maire	MICHEL	55 %	55 %	78.75 %	3 170.10 €
1 <sup>er</sup> adjoint	ROUVIER	22 %	13,63 %	20.45 %	832.22 €
2 <sup>ème</sup> adjoint	FABRE de ROUSSAC	22 %	13,63 %	20.45 %	832.22 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	BIGNON	22 %	13,63 %	20.45 %	832.22 €
4 <sup>ème</sup> adjoint	REQUENA	22 %	13,63 %	20.45 %	832.22 €
5 <sup>ème</sup> adjoint	ARAGON	22 %	13,63 %	20.45 %	832.22 €
6 <sup>ème</sup> adjoint	BASSI	22 %	13,63 %	20.45 %	832.22 €
7 <sup>ème</sup> adjoint	IBARS	22 %	13,63 %	20.45 %	832.22 €
8 <sup>ème</sup> adjoint	KELLY	22 %	13,63 %	20.45 %	832.22 €
Conseillère déléguée 1	AZAIS		6.08 %	7.48 %	301.11 €
Conseiller délégué 2	DANIS		6.08 %	7.48 %	301.11 €
Conseiller déléguée 3	DUMAS		6.08 %	7.48 %	301.11 €
Conseillère délégué 4	JEAN		6.08 %	7.48 %	301.11 €
Conseiller déléguée 5	CUPOLI		6.08 %	7.48 %	301.11 €
Conseillère délégué 6	MARTI		6.08 %	7.48 %	301.11 €
Conseiller déléguée 7	GASC		6.08 %	7.48 %	301.11 €
Conseillère délégué 8	PEREZ		6.08 %	7.48 %	301.11 €
Conseiller déléguée 9	POUSSIER		6.08 %	7.48 %	301.11 €
Conseiller délégué 10	PROUTEAU		6.08 %	7.48 %	301.11 €
Conseillère déléguée 11	VIALAS		6.08 %	7.48 %	301.11 €
TOTAL					13 140 .07 €

Totaux annuels avec les majorations : 157 680.74€

**LE CONSEIL**

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**A LA MAJORITE**

**Pour 23**

**Contre 5 : C. PINO ; C. BASTIDE ; J. GROSSO ; D. SAUVADE ; A. ZAKHARY**

**DECIDE**

- **D'acter** les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués selon le calcul des majorations présenté,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal,
- **D'acter** le versement des indemnités de façon rétroactive soit à compter de l'installation des élus,
- **De dire** que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- **De prendre** acte de la répartition récapitulative et nominative, après majoration, des indemnités selon l'annexe jointe.

**La secrétaire de séance**

**Pour extrait conforme,  
Le Maire  
Yves MICHEL**

